

C. et D. PELLOUX & M. LETOUBLON
Société d'Avocats au Barreau d'ANNECY

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION 2015

Le Cabinet facture des honoraires destinés à couvrir l'ensemble de ses charges (personnel, cotisations sociales et fiscales, loyer, charges diverses...) et à assurer une juste rémunération des avocats associés et collaborateurs.

Il facture en outre ses débours (gestion matérielle du dossier, déplacements, téléphone, photocopies, courrier...).

Il répercute enfin au Client, le cas échéant, les frais dont il fait l'avance pour son compte (huissier, greffe, droits de plaidoiries, etc...) ainsi que les droits tarifés.

En ce qui concerne ces frais, que l'on qualifie de dépens, ils sont généralement supportés par la partie qui perd le procès, de sorte qu'ils peuvent être facturés à l'adversaire et non au Client.

Cependant, si l'adversaire ne les paie pas, le Cabinet d'Avocats les recouvre à l'encontre de son propre Client.

En cas d'appel, les dépens de première instance sont facturés au Client qui les récupérera le cas échéant sur l'adversaire s'ils sont mis à la charge de ce dernier par la Cour d'Appel.

I – HONORAIRES

Aux termes de la loi, à défaut de convention entre l'Avocat et son Client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du Client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et de ses diligences.

L'Avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son Client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion dans la mesure du travail accompli (article 10 du décret du 12 juillet 2005).

Est licite la convention qui prévoit, outre la rémunération des prestations effectuées, la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Aux termes du règlement intérieur unifié des Barreaux de France, la rémunération de l'Avocat est fonction, notamment, des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'Avocat,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du Client par son travail,
- la situation de fortune du Client,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de ce dernier, l'Avocat étant en droit d'obtenir des honoraires de résultat à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service rendu.

Le Cabinet facture ses honoraires sur la **base du temps passé**, le cas échéant corrigé en hausse ou en baisse en fonction des règles rappelées ci-dessus, ainsi qu'**en fonction du résultat obtenu**.

a/ HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Le tarif horaire des Avocats varie entre 200 euros HT et 250 euros HT en fonction notamment de l'avocat en charge du dossier et de la complexité de l'affaire.

Tout le temps consacré à un dossier est facturé sur cette base, à savoir notamment l'étude du dossier remis par le client, les recherches juridiques, la rédaction des actes tels qu'assignation, requête, conclusions pour le compte du client, l'analyse et l'étude des écritures et des pièces adverses ainsi que des rapports d'expertise, la préparation du dossier de plaidoirie, la plaidoirie, l'analyse de la décision rendue et le suivi de l'exécution.

Les consultations écrites, y compris par e-mail, sont également facturées au temps passé.

Certaines prestations font en outre l'objet d'un **forfait**. Il en est ainsi des :

- audiences de renvoi, mise en état ou d'ordre : 50 euros HT soit 60 euros TTC
- consultations orales : minimum de 60 € HT soit 72 € TTC selon la durée et la complexité.
- maniement de fonds (CARPA) : 50 € HT soit 60 € TTC.

b/ HONORAIRES DE RESULTAT

Lorsque l'intervention de l'Avocat débouche sur un résultat quantifiable, des honoraires de résultat sont facturés en sus des honoraires du temps passé.

Ces honoraires de résultat varient, selon les dossiers, entre 7 et 20% hors taxes (soit entre 8,4 et 24 % TTC) des sommes recouvrées ou économisées.

Une convention d'honoraires peut être signée entre le Client et l'Avocat et préciser s'il y aura ou non honoraire de résultat ainsi que les modalités de détermination de cet honoraire complémentaire.

II – DEBOURS

Les principaux débours sont constitués de : constitution, gestion, archivage du dossier, déplacements, photocopies, courriers simples.

III – FRAIS

Ils sont facturés soit pour leur montant acquitté par le Cabinet (frais d'huissier notamment) soit sur la base du tarif légal (droits tarifés tels que droit de plaidoiries de 13 euros et taxe obligatoire de 225 euros en appel) et font également l'objet d'un état de frais qui s'ajoute à la facture.

Seront également facturés en sus les honoraires de l'avocat postulant (lorsque la procédure se déroule en dehors du TGI d'Annecy).

IV – BAREME INDICATIF POUR LES AFFAIRES LES PLUS SIMPLES

A titre purement indicatif, les honoraires minimaux, auxquels s'ajoutent les frais et débours sont, pour les affaires les plus simples, de l'ordre de :

- Tribunal de Grande Instance (affaires civiles au fond)	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Référé (Tribunal de Grande Instance)	1.200 € HT soit 1.440 € TTC
- Tribunal d'Instance (affaires civiles au fond (hors Clients institutionnels)	800 € HT soit 960 € TTC
- Juge de Proximité (hors Clients institutionnels)	600 € HT soit 720 € TTC
- Tribunal de Commerce	2.000 € HT soit 2.400 € TTC
- Juge de l'Exécution	1.200 € HT soit 1.440 € TTC
- Divorce par consentement mutuel	2.000 € HT soit 2.400 € TTC
- Autres divorces	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Affaires familiales après divorce ou hors mariage	1.000 € HT soit 1.200 € TTC
- Conseil de Prud'hommes	2.000 € HT soit 2.400 € TTC

- Cour d'Appel	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Tribunal Administratif	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Cour Administrative d'Appel	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Tribunal Correctionnel	1.000 € HT soit 1.200 € TTC
- Tribunal de Police	1000 € HT soit 1.200 € TTC
- Instruction correctionnelle	2.000 € HT soit 2.400 € TTC
- Consultation écrite	300 € HT soit 360 € TTC
- Mise en demeure	200 € HT soit 240 € TTC

V – MODALITES DE FACTURATION

Le Cabinet facture, en début de dossier une provision sur honoraires et débours, correspondant a au moins la moitié du barème minimum ci-dessus.

Aucune diligence ne sera accomplie pour le compte du client tant que la facture de provision ne sera pas intégralement acquittée.

Une ou des provisions complémentaires sont ensuite demandées en fonction des honoraires, débours et frais encourus, au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Il peut être établi, dès l'ouverture du dossier ou en cours de procédure, une convention d'honoraires définissant par avance la tarification de l'intervention du Cabinet.

Une convention d'honoraires peut également être conclue, pour certains types de dossiers, (notamment de conseil régulier) se prêtant à une formule d'abonnement.